

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Batut, Mme Le Feur, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock et M. Daniel

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, après le mot :

« crise »,

insérer les mots :

« de quelque nature qu'elle soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la compétence préfectorale prévaut en matière de direction des opérations, et ce dans tous les types de crises. Il vise ainsi à conforter le rôle de l'autorité préfectorale, qui a parfaitement illustré son utilité lors de la crise sanitaire de la Covid-19.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.